



AVIS PORTANT UNE PROPOSITION DE REFORME DE LA LEGISLATION RELATIVE AU CONSEIL NATIONAL DE LA COOPERATION

Introduction

Depuis le vote de la loi du 20 juillet 1955 instituant le Conseil National de la Coopération, un peu plus de cinquante années se sont écoulées. Cette institution doit maintenant faire face à de nouveaux défis, avec l'apparition de nouvelles formes d'économie sociale, dont les sociétés coopératives étaient en quelque sorte le précurseur. Le présent avis est rendu à la fois dans un souci de modernisation de la législation relative au Conseil National de la Coopération et dans un souci de simplification administrative pour les sociétés coopératives agréées, qui doivent actuellement remplir des formalités tous les quatre ans, quand bien même leur situation juridique et économique resterait inchangée.

Cette proposition de réforme s'articule autour de deux grands axes : d'une part, une modernisation des règles relatives à l'agrément des sociétés coopératives, de manière à aboutir à une simplification de la procédure et une augmentation de la durée des agréments, et d'autre part une modernisation de l'institution elle-même, avec comme objectif un assouplissement des règles relatives au fonctionnement et à la désignation du Conseil National de la Coopération.

Premier axe de réforme : l'agrément des sociétés coopératives

Actuellement, les agréments sont accordés aux sociétés coopératives pour un terme de quatre ans. Ceci a pour effet que l'exercice d'examen des conditions d'agrément doit être répété tous les quatre ans, sur une période de temps relativement courte, par l'administration compétente et pour toutes les sociétés qui souhaitent obtenir un tel agrément, ce qui représente pas loin de 600 sociétés coopératives.

Afin de permettre une amélioration de la procédure d'agrément, le Conseil propose que l'administration compétente accorde aux sociétés coopératives des **agréments à durée indéterminée**. Corrélativement, il convient de permettre au service compétent de contrôler si ces conditions sont toujours remplies à intervalles réguliers. Cette nouvelle procédure permettra de répartir la charge de travail de l'administration chargée du contrôle sur une plus longue période de temps, et évitera aux sociétés coopératives de remplir les mêmes formulaires tous les quatre ans.

En ce qui concerne les **conditions d'agrément**, les critères d'agrément tels qu'ils sont spécifiés dans la loi et les arrêtés d'application gagneraient à être *réécrits de façon plus*



Conseil National de la Coopération

compréhensible pour le profane. Cette reformulation ne pourra en aucun cas avoir comme effet que les sociétés coopératives agréées à l'instant perdraient leur agrégation.

Plus spécifiquement, il paraît également essentiel d'apporter les modifications suivantes aux critères d'agrément :

Bien que cela aille de soi, le Conseil considère important de préciser dans la liste des conditions d'agrément que celui-ci ne peut pas être accordé aux sociétés coopératives qui ne respectent pas les obligations **du code des sociétés**.

De plus, le Conseil souhaite dispenser les **sociétés coopératives à finalité sociale** de deux conditions d'agrément qui sont incompatibles avec leur statut particulier, et plus particulièrement avec l'article 661 du Code des sociétés:

- l'obligation d'avoir pour objet social d'apporter des avantages aux associés ;
- la condition de ristourne.

Second axe de réforme : la réforme institutionnelle

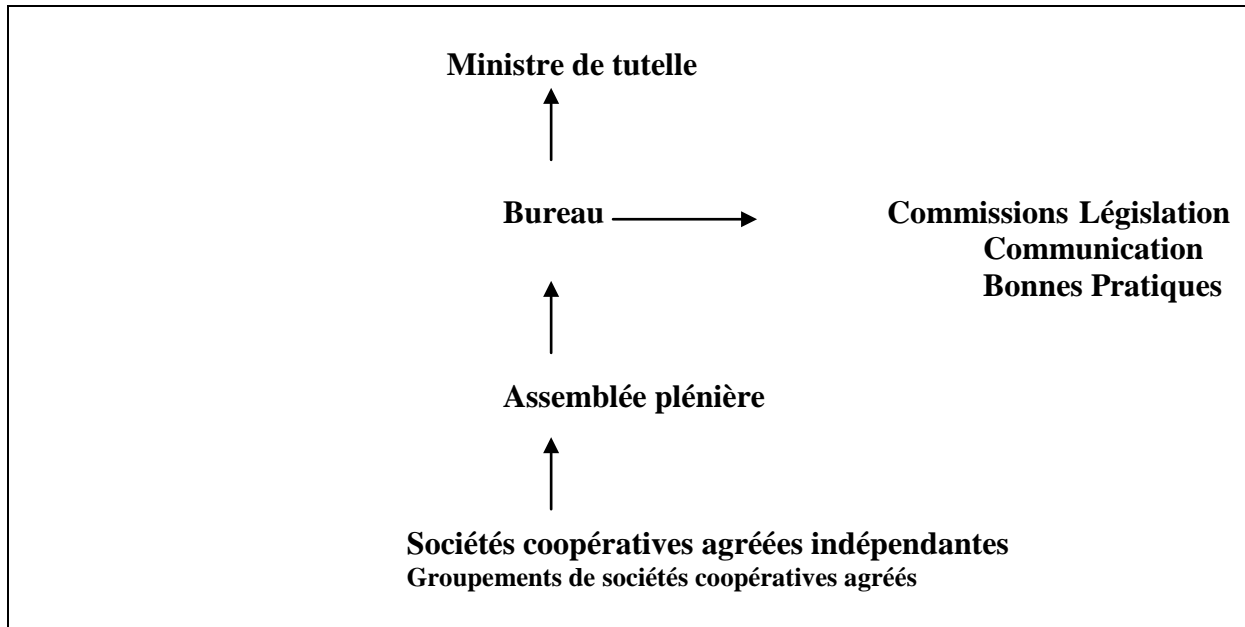
Actuellement, la composition du Conseil National de la Coopération est déterminée suite à des propositions émanant de quatre commissions sectorielles qui sont, en pratique, extrêmement difficiles à composer et qui représentent les quatre secteurs traditionnels dans lesquels les sociétés coopératives agréées sont actives : agriculture, consommation, production et distribution, et enfin services. Si initialement, ces quatre commissions devaient jouer un rôle dans la préparation des avis du Conseil, il apparaît que dans la pratique, elles ne se réunissent qu'une fois tous les quatre ans, afin d'établir la liste des cinq personnes qui représenteront leur secteur au sein du Conseil National de la Coopération. Aujourd'hui, la préparation des avis du Conseil National de la Coopération se fait au sein de groupes de travail ad-hoc, et notamment le Groupe de Travail Législation.

Le Conseil estime important de tenir compte de cette évolution et de réformer le Conseil National de la Coopération en tant qu'institution. La proposition qui suit vise à simplifier la structure du Conseil tout en augmentant la représentativité de ce dernier et en lui permettant une certaine souplesse de travail. Elle repose sur les principes suivants:

- La création d'une **Assemblée plénière** au sein du Conseil National de la Coopération, dans laquelle toute société coopérative agréée qui le souhaite peut disposer d'un représentant ;
- La nomination d'un **Bureau** composé d'au maximum 20 personnes, qui représenteront les groupements et les sociétés coopératives les plus importantes ;
- La possibilité pour le Conseil de créer un certain nombre de **Commissions spécialisées** sur les questions de législation, de communication, de bonnes pratiques, etc.



Conseil National de la Coopération



Ces différents organes sont examinés plus en détail ci-après:

L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière du Conseil National de la Coopération sera composée de représentants des Groupements de sociétés coopératives agréées et des sociétés coopératives non affiliées à un groupement (que nous dénommerons dans la suite du présent avis comme étant des "sociétés coopératives agréées indépendantes"). On entend par Groupement toute organisation ou entité qui a été désignée par au moins deux sociétés coopératives agréées pour les représenter au Conseil National de la Coopération.

Tous les six ans, au moment du renouvellement des mandats à l'Assemblée plénière, le Secrétariat du Conseil National de la Coopération contactera par simple lettre l'ensemble des Groupements de sociétés coopératives agréés, ainsi que toutes les sociétés coopératives agréées **indépendantes** qui n'ont pas désigné de Groupement pour les représenter, afin de leur demander s'ils souhaitent disposer d'un représentant à l'Assemblée plénière du Conseil.

Afin de reconnaître leur plus grande représentativité, deux sièges seront accordés aux Groupements, ainsi qu'aux sociétés coopératives dont le nombre d'associés dépasse les 100.000. Corrélativement, une société coopérative agréée qui a désigné un Groupement pour la représenter ne pourra pas disposer d'un siège à l'Assemblée plénière.

Ainsi, le nombre de membres de l'Assemblée plénière est variable et va dépendre de la volonté des différentes sociétés coopératives de poser leur candidature au Conseil.



Conseil National de la Coopération

Le Bureau convoque l'Assemblée Plénière, qui se réunira au moins une fois par an. Lors de cette réunion annuelle, le Bureau fera son rapport de ses activités l'an passé et de ses projets pour l'an qui suit. L'Assemblée Plénière sera le forum annuel sur lequel les membres peuvent échanger leurs idées sur les questions coopératives en donnant ainsi des idées au Bureau pour de projets futurs.

Le Bureau convoque une réunion extraordinaire de l'Assemblée Plénière lorsque des décisions stratégiques relatifs au CNC même doivent être prises. Il sera notamment de la compétence exclusive de l'Assemblée Plénière d'approuver en entier ou de rejeter en entier des éventuels projets de réforme de la législation (lois et arrêtés) concernant le CNC ou de son règlement d'ordre intérieur. En cas de rejet, le projet sera renvoyé au Bureau qui peut décider de l'amender, avant de le présenter de nouveau à l'Assemblée Plénière, ou de le retirer.

Le Bureau

Le bureau est l'organe de gestion du CNC, qui réalisera les tâches initiales du CNC, à savoir :

- Etudier et promouvoir toutes mesures propres à diffuser les principes et l'idéal de la coopération
- Adresser au Ministre qui a la tutelle sur le CNC et à tout Ministre compétent, soit à sa demande, soit d'initiative et sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exposés en son sein, tous avis ou propositions concernant les problèmes relatifs à l'activité coopérative.

Le Bureau du Conseil National de la Coopération est composé de vingt membres maximum nommés par l'Assemblée plénière, sur base d'une procédure d'appel aux candidatures, et en conformité avec les règles suivantes:

Les cinq candidats qui représentent les groupements qui représentent le plus grand nombre de sociétés coopératives agréées et les cinq candidats qui représentent les groupements ou les sociétés coopératives indépendantes qui ont le plus grand nombre d'associés au premier, second, troisième, ... degré reçoivent un siège au Bureau ;

Les sociétés coopératives agréées qui ont au moins 250.000 associés et qui n'ont pas de représentant sur base des alinéas précédents, auront droit à un siège au bureau sans que plus de trois sièges puissent être attribués sur base de ce critères ;

Les sept sièges restant seront répartis par l'assemblée plénière sur base de règles qui seront déterminées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil national de la coopération ;

En aucun cas, un groupement ou une société coopérative agréée indépendante ne pourra disposer de plus d'un siège au Bureau.

Le Bureau nomme en son sein un président et un vice-président. Le président préside à la fois le Bureau et l'Assemblée plénière. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Les Commissions ad-hoc

Les Commissions ad-hoc sont composées de maximum 10 membres, experts ou techniciens. Elles sont formées par le Bureau afin d'assister ce dernier dans la préparation des avis ou dans



Conseil National de la Coopération

l'analyse de problèmes particuliers. Le Conseil estime que les thématiques suivantes présentent un intérêt certain et devraient dès lors être confiées à trois Commissions ad-hoc:

- Commission Législation : actuellement connue sous la dénomination "groupe de travail législation", et chargée de l'examen des problèmes juridiques touchant au secteur coopératif, ainsi que de la préparation des avis y afférents ;
- Commission Communication : chargée de la promotion de l'entrepreneuriat coopératif ;
- Commission Bonnes Pratiques : chargée d'identifier et de diffuser les bonnes pratiques en matière de coopératives, mais également de permettre au secteur d'échanger des informations sur des pratiques innovantes.

Afin de permettre au Conseil de s'adapter aux évolutions futures du mouvement coopératif et de l'économie sociale, une certaine souplesse de fonctionnement est nécessaire. C'est la raison pour laquelle le Conseil demande qu'il lui soit permis de constituer d'autres Commissions ad-hoc lorsqu'il est nécessaire de répondre à de nouveaux besoins auxquels les Commissions existantes ne peuvent pas répondre efficacement.

Représentation et démission d'office

Afin d'assurer une certaine souplesse dans l'exercice des mandats, le Conseil propose que les mandats de membre de l'Assemblée plénière, du Bureau et des Commissions ad-hoc ne soient accordés qu'à des membres effectifs, mais en permettant à ceux-ci de désigner un remplaçant par un mandat ad-hoc lorsqu'ils ne peuvent participer à une réunion de l'organe dont ils sont membres. Un membre qui ne peut pas participer à la réunion pourra se faire remplacer par une personne appartenant au même groupement ou à la même société coopérative indépendante ou par un autre membre participant à la réunion. Aucun membre ne pourra toutefois être porteur de plus d'un mandat.

Par ailleurs, le Conseil estime important que les membres des organes soient le plus que possible présents ou représentés lors des différentes réunions. C'est la raison pour laquelle le Conseil estime qu'il serait adéquat d'insérer dans la législation une disposition qui acterait la démission d'office d'un membre qui n'est pas présent ou représenté lors de trois réunions consécutives d'un même organe du Conseil dont il fait partie. Il va de soi que cette démission n'a aucune conséquence sur l'agrément de la société coopérative ou du groupement que le membre représentait.

Règlement d'ordre intérieur

Afin de ne pas surcharger inutilement les textes des lois et des arrêtés royaux relatifs au Conseil National de la Coopération, le Conseil propose que les règles de fonctionnement de l'Assemblée plénière, du Bureau et des Commissions ad-hoc puissent être déterminées par un règlement d'ordre intérieur, voté en Assemblée plénière par le Conseil National de la Coopération, et communiqué au Ministre de l'économie.